

554 du 5/6/03

AIRBUS
1, Rond-Point Maurice Bellonte
31700 BLAGNAC

74 C12

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DU 3 MARS 2003

[Signature]

DE L'ASSEMBLEE DES MEMBRES

DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE AIRBUS

**NOMINATION D'UN NOUVEAU CONTRÔLEUR FINANCIER ET
CONTRÔLEUR DE GESTION - MODIFICATION DES STATUTS**

Par application de l'article 15, alinéa 5 du contrat constitutif du groupement d'intérêt économique Airbus, Monsieur Humbert, Président de l'Assemblée des Membres, a soumis à l'approbation des Membres de l'Assemblée, par circulation de la proposition de résolution ci-jointe, la nomination de Monsieur Harald Wilhelm comme contrôleur financier et contrôleur de gestion du groupement, en remplacement de Christian Pechmann, appelé à d'autres fonctions.

D'autre part, Monsieur Humbert a soumis à l'approbation des Membres une modification de l'article 19, alinéa 1 de la version française du contrat constitutif, remplaçant une référence erronée au Conseil de Surveillance, qui n'existe plus, par une référence à l'Administrateur-Gérant, en conformité avec la version anglaise.

Ont signé ces deux résolutions:

AIRBUS DEUTSCHLAND GmbH
représentée par

M. Gustav HUMBERT

AIRBUS FRANCE S.A.S.
représentée par

M. Gérard BLANC

AIRBUS ESPAÑA S.L.
représentée par

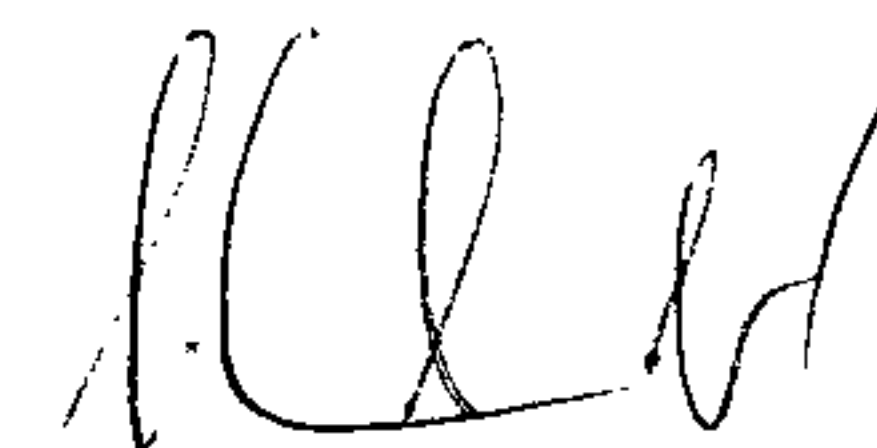
M. Francisco FERNANDEZ SAINZ

AIRBUS UK Ltd
représentée par

M. Ray WILSON

Ces deux résolutions sont donc adoptées à l'unanimité des Membres.

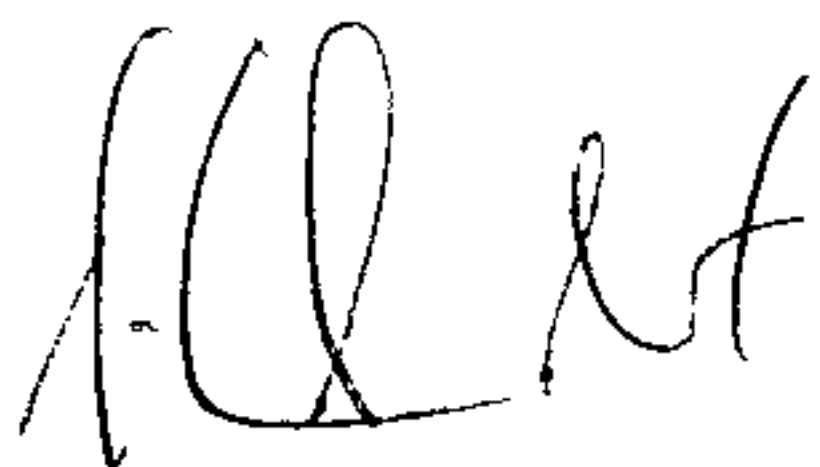

P. KLEINSCHMIDT
Secrétaire


G. HUMBERT
Président

RESOLUTION
DE L' ASSEMBLEE DES MEMBRES
DU 3 MARS 2003

L'Assemblée des Membres décide de nommer Monsieur Harald Wilhelm, résidant 494, chemin de Saint-Jean, 31330 - Merville, comme contrôleur financier et contrôleur de gestion du groupement à compter de ce jour et pour une durée de cinq ans, en remplacement de Monsieur Christian Pechmann, appelé à d'autres fonctions.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie de cette résolution pour effectuer les formalités légales relatives à cette nomination.



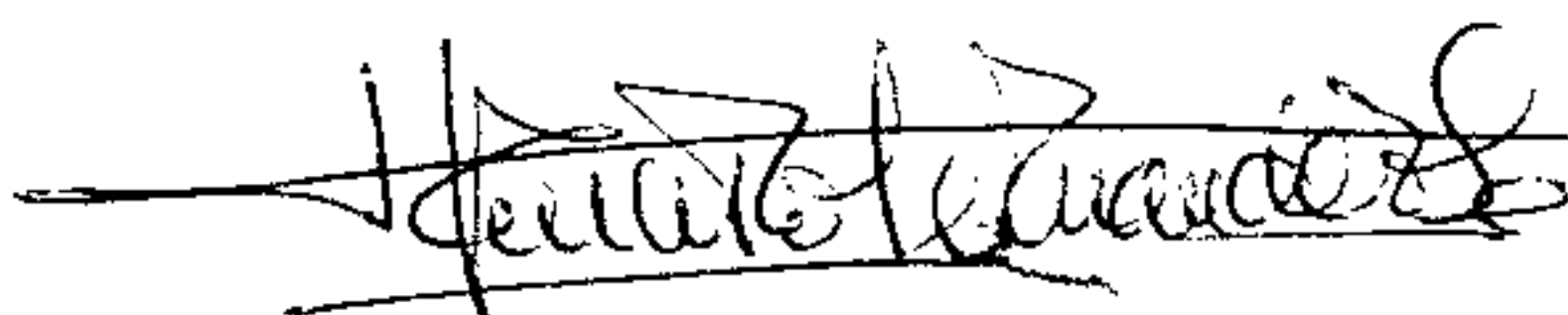
M. Gustav HUMBERT



M. Gérard BLANC



M. Ray WILSON



M. Francisco FERNANDEZ SAINZ

RESOLUTION
DE L' ASSEMBLEE DES MEMBRES
DU 3 MARS 2003

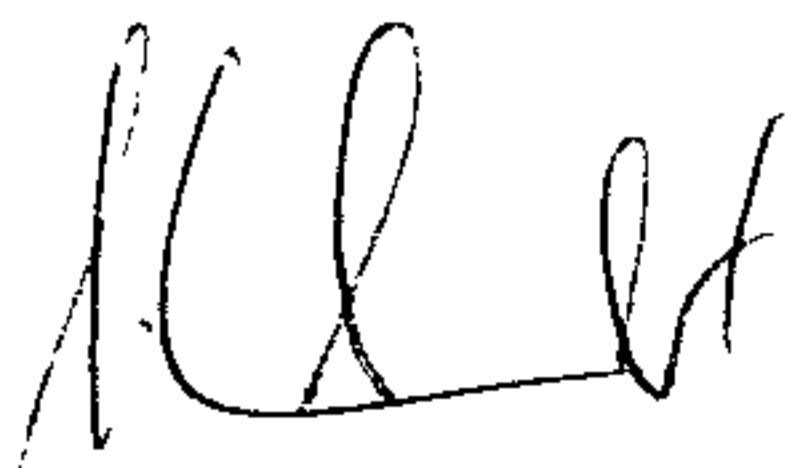
L' Assemblée des Membres décide de modifier l'article 19, alinéa 1 de la version française du contrat constitutif du Groupement.

L'article 19, alinéa 1 aura désormais la rédaction suivante:

“ Le Contrôleur Financier assiste l'Administrateur-Gérant dans la mise en oeuvre de toutes les actions visant à améliorer continuellement la compétitivité et dans la réalisation de l'objectif général de rentabilité pour les Membres. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous, le Contrôleur Financier rend compte à l'administrateur-gérant”.

Le reste de l'article 19 reste inchangé.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie de cette résolution pour effectuer les formalités légales relatives à cette modification.



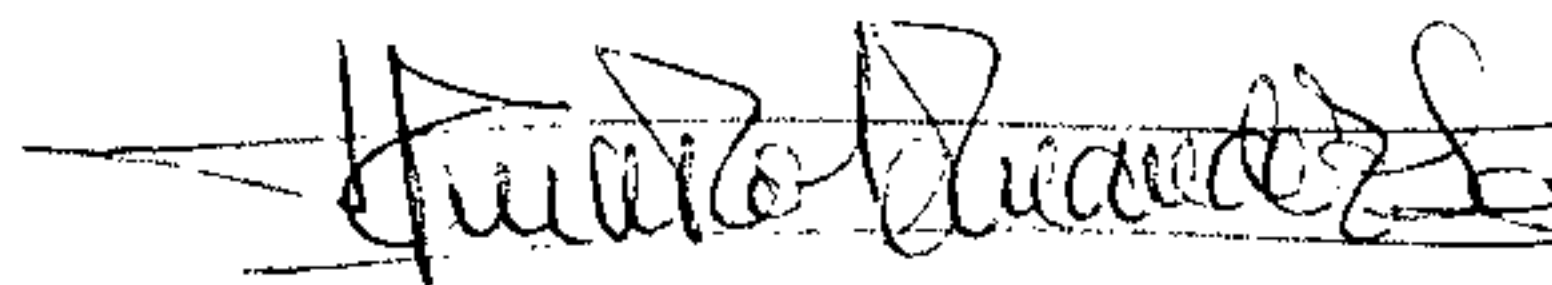
M. Gustav HUMBERT



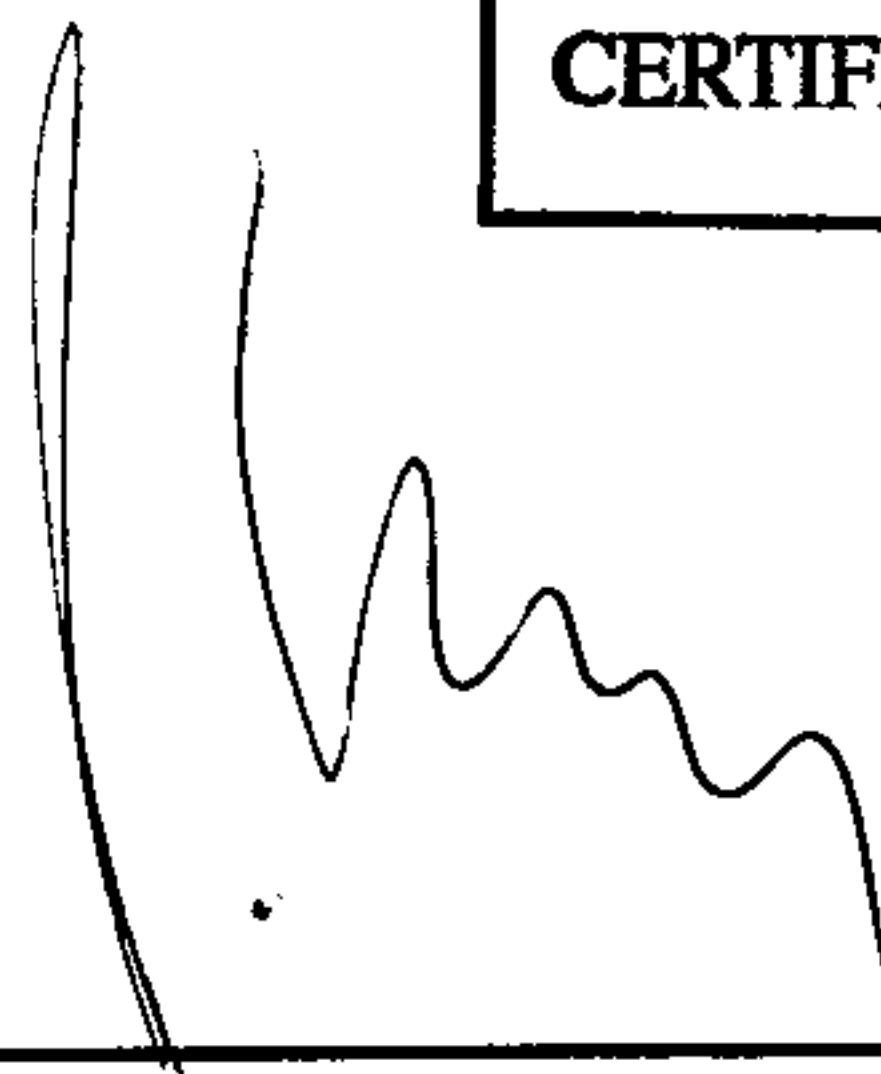
M. Gérard BLANC



M. Ray WILSON



M. Francisco FERNANDEZ SAINZ



CERTIFIE CONFORME

CONTRAT CONSTITUTIF

DU

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

AIRBUS

Mis à jour conformément aux résolutions de
l'Assemblée des Membres du 3 mars 2003

SOMMAIRE

PREAMBULE

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Forme juridique
- Article 2 - Raison sociale
- Article 3 - Objet
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Durée

SECTION II - SITUATION JURIDIQUE DU GROUPEMENT ET DE SES MEMBRES

- Article 6 - Répartition des droits de Membre
- Article 7 - Gestion administrative et financière du Groupement
- Article 8 - Obligations des Membres à l'égard des tiers
- Article 9 - Admission de nouveaux membres
- Article 10 - Cession de droits de Membre
- Article 11 - Retrait d'un Membre
- Article 12 - Dissolution
- Article 13 - Liquidation
- Article 14 - Règlement Intérieur

SECTION III - ASSEMBLEE DES MEMBRES

- Article 15 - Attributions, composition, réunions
- Article 16 - Procès-verbaux
- Article 17 - Lieu de réunion

SECTION IV - DIRECTION DU GROUPEMENT

- Article 18 - Administrateur Gérant
- Article 19 - Contrôleur Financier

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 20 - Droit de regard
- Article 21 - Exercice social
- Article 22 - Comptes annuels et rapport d'activité
- Article 23 - Clause compromissoire
- Article 24 - Publicité
- Article 25 - Langue

Les parties, à savoir :

- en premier lieu,

AIRBUS FRANCE S.A.S., société par actions simplifiée de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 393 341 532, dont le siège est : 316 route de Bayonne 31060 Toulouse, FRANCE,

- en second lieu,

AIRBUS DEUTSCHLAND GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand, immatriculée au Registre du Commerce de HAMBOURG sous le n° HRB 43527, dont le siège social est : Kreetslag 10, HAMBOURG (95), ALLEMAGNE,

- en troisième lieu,

AIRBUS ESPAÑA S.L., société à responsabilité limitée de droit espagnol, immatriculée au Registre du Commerce de MADRID, tome 16.434 des Sociétés, livre 0 - folio 1 – section 8 – numéro M-279526, inscription première, dont le siège est : Avenida John Lennon s/n MADRID, ESPAGNE,

- en quatrième lieu,

AIRBUS UK LTD, société de droit anglais, immatriculée sous le numéro 3468788, dont le siège social est : New Filton House, Filton, Bristol, BS99 7AR, GRANDE BRETAGNE,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Forme juridique

Un groupement d'intérêt économique régi par l'Ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et le Décret n° 68-109 du 2 février 1968, codifié par l'Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 suivant les articles L.251-1 et suivants du Code du Commerce (désigné ci-après : le "Groupement") est formé entre les parties soussignées (désignées ci-après : les "Membres").

ARTICLE 2 - Raison sociale

Le Groupement est dénommé : AIRBUS.

ARTICLE 3 - Objet

Le Groupement a pour objet de conduire et de coordonner l'ensemble des travaux relatifs aux programmes A300, A310, A318, A319, A320, A321, A330, A340, A380 et leurs dérivés civils et militaires (matériel de guerre) (ci-après : les "Programmes Airbus") à savoir, l'étude, le développement, la certification, la fabrication (prototypes et série), les services après-vente et le maintien de la navigabilité, de commercialiser et vendre les produits correspondants, y compris, mais sans que ce soit limitatif, la conclusion de toutes formes de location, sous-location, prêt, rachat et vente à crédit d'avions, la conclusion de toutes formes de collaboration, association et/ou autres formes de coopération ainsi que l'octroi de toutes formes de caution portant (pour quelque durée et quelque montant que ce soit) sur les obligations (financières ou non) d'un tiers, toutes formes de contrat de couverture d'écart, garantie de valeur d'actifs, échange de taux et/ou de devises, couverture et toutes formes d'arrangements financiers, et d'une manière générale de mener toutes les activités permettant la réalisation de l'objet ci-dessus, de manière à assurer pour les Membres la rentabilité d'ensemble de leur participation aux Programmes Airbus.

ARTICLE 4 - Siège social

Le Groupement a son siège social à 1 Rond Point Maurice Bellonte, BLAGNAC 31700, FRANCE.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine, par une résolution de l'Assemblée des Membres.

ARTICLE 5 - Durée

Sous réserve des dispositions de l'Article 12 et des droits des Membres à décider de sa prolongation, le Groupement est constitué pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à partir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse effectuée le 23 février 1971.

L'Assemblée des Membres peut, par décision prise à l'unanimité, choisir toute autre forme juridique lui paraissant appropriée.

SECTION II - SITUATION JURIDIQUE DU GROUPEMENT ET DE SES MEMBRES

ARTICLE 6 - Répartition des droits de Membre

- 1 - Le Groupement est constitué sans apport des Membres en capital.
- 2 - Les droits de Membre sont répartis entre les Membres dans le rapport suivant:

AIRBUS FRANCE S.A.S	37,9%
AIRBUS DEUTSCHLAND GmbH	37,9%
AIRBUS UK Ltd	20,0%
AIRBUS ESPAÑA S.L.	4,2%

- 3 - Les droits de Membre de chacun des Membres sont indivisibles.

Toute modification dans la répartition prévue à l'alinéa 2 du présent Article sera décidée à l'unanimité par l'Assemblée des Membres.

ARTICLE 7 - Gestion administrative et financière du Groupement

Les frais de fonctionnement du Groupement font l'objet d'un budget annuel, auquel chacun des Membres contribue. Le montant de ces contributions est fixé au prorata des droits de Membre.

ARTICLE 8 - Obligations des Membres à l'égard des tiers

- 1 - Les Membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec un tiers cocontractant, les Membres sont solidaires.
- 2 - Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du Groupement contre un Membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extra-judiciaire.
- 3 - Les créanciers d'un Membre ne peuvent poursuivre le paiement des dettes de ce Membre contre le Groupement.

ARTICLE 9 - Admission de nouveaux membres

- 1 - L'admission de nouveaux membres au sein du Groupement est subordonnée à l'adoption, à l'unanimité, d'une résolution de l'Assemblée des Membres.
- 2 - A la suite de l'admission d'un nouveau membre la répartition des droits de Membre telle qu'indiquée à l'alinéa 2 de l'Article 6 sera ajustée conformément à la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée des Membres.

ARTICLE 10 - Cession de droits de Membre

- 1 - Les Membres ne peuvent céder leurs droits de Membre, que ce soit à des tiers ou à d'autres Membres qu'avec le consentement préalable et unanime de tous les Membres restants.
- 2 - Toute cession de droits de Membre doit être effectuée par écrit. Cette cession ne sera effective vis-à-vis des tiers qu'après que (i) cette cession aura été notifiée au Groupement conformément aux dispositions de l'Article 1690 du Code Civil, (ii) le Contrat Constitutif aura été modifié pour incorporer les informations requises par l'Article 6 de l'Ordonnance et (iii) les formalités nécessaires auront été effectuées auprès du Tribunal de Commerce.

Les Membres restants doivent s'assurer que les formalités visées aux alinéas (ii) et (iii) ci-dessus sont effectuées sans retard.

ARTICLE 11 - Retrait d'un Membre

Sous réserve de l'Article 10, aucun des Membres ne peut se retirer du Groupement avant la réalisation de son objet et avant que le Groupement ait rempli la totalité des obligations non encore éteintes.

ARTICLE 12 - Dissolution

- 1 - Le Groupement sera dissout :
 - a) par l'arrivée du terme mentionné à l'Article 5,
 - b) par la réalisation ou l'extinction de son objet : la dissolution sera constatée par une décision unanime de l'Assemblée des Membres,
 - c) par décision unanime de ses Membres,
 - d) par décision judiciaire pour de justes motifs,
 - e) lorsque le nombre des Membres sera inférieur à deux.
- 2 - Le Groupement ne sera pas dissout :
 - a) par la dissolution d'une personne morale Membre,
 - b) si l'un des ses Membres est en redressement ou liquidation judiciaire.
- 3 - Dans l'un quelconque des cas décrits à l'alinéa 2 du présent Article 12 ci-dessus, le Groupement continuera et sera constitué par les Membres restants qui décideront à l'unanimité des modifications nécessaires au Contrat Constitutif et au Règlement Intérieur.
- 4 - En cas de fusion, réorganisation ou de rachat de l'un ou plusieurs des Membres, le Groupement continuera avec ses ayants droit.

ARTICLE 13 - Liquidation

- 1 - La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.
L'Assemblée des Membres prendra sans délai les décisions nécessaires pour la liquidation, notamment en ce qui concerne la nomination des

liquidateurs.

- 2 - La répartition du boni de liquidation entre les Membres s'effectuera au prorata de leurs droits de Membre.

ARTICLE 14 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur du Groupement sera établi et approuvé par l'Assemblée des Membres délibérant à l'unanimité.

SECTION III - ASSEMBLEE DES MEMBRES

ARTICLE 15 - Attributions, composition, réunions

- 1 - Les Membres nomment et délèguent chacun un représentant à l'Assemblée des Membres.

Ces représentants ont pouvoir les autorisant à représenter les Membres à l'Assemblée des Membres.

Le Président de l'Assemblée des Membres est choisi parmi les quatre représentants et élu à l'unanimité par les quatre représentants pour une durée d'un an ou toute autre durée qu'ils peuvent décider à l'unanimité.

En cas d'empêchement, chaque représentant est autorisé à se faire représenter par un remplaçant, qui sera mandaté à cet effet.

L'Assemblée des Membres nommera un secrétaire.

- 2 - L'Assemblée des Membres se réunit au moins une fois par an ; des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu si nécessaire.
- 3 - A la demande de tout Membre, de l'Administrateur Gérant ou du Contrôleur Financier, l'Assemblée des Membres est convoquée par son Président avec un préavis de sept (7) jours. Les réunions sont convoquées par écrit avec indication de l'ordre du jour accompagné des documents y relatifs. Le délai de convocation peut être modifié avec le consentement écrit de tous les Membres.

Le Président est responsable de la préparation de l'ordre du jour, des propositions de résolution et de tous documents y afférents.

Le quorum est atteint lorsque les quatre Membres sont présents ou valablement représentés. Si l'Assemblée des Membres ne réunit pas ce quorum, la réunion doit être ajournée. Immédiatement après cet ajournement le Président convoque l'Assemblée des Membres une seconde fois, au moins sept (7) jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour. L'Assemblée des Membres réunit le quorum requis si, après la deuxième convocation, un minimum de quatre vingt un pour cent (81%) des droits de Membre sont représentés.

- 4 - En outre, l'Assemblée des Membres peut se réunir, à tout moment, sans formalité de convocation, si tous les Membres sont présents ou valablement représentés, conformément à l'alinéa 1 du présent Article 15 ci-dessus, et ont donné leur accord à ce sujet.
- 5- Sous réserve du respect des dispositions légales en la matière, les décisions collectives de l'Assemblée des Membres peuvent être adoptées par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou par la circulation d'un document écrit, signé par tous les Membres. Les décisions collectives écrites peuvent être composées de plusieurs documents identiques, chacun signé par un ou plusieurs Membres. Le texte d'une décision collective écrite peut être envoyé par télécopie à un Membre ou à son mandataire aux fins de signature comme il est dit précédemment.
- 6 - L'Assemblée des Membres a pour mission de statuer sur les résolutions concernant :
 - a) les compléments et modifications au présent Contrat Constitutif et au Règlement Intérieur,
 - b) l'admission de nouveaux membres,
 - c) la dissolution anticipée, la liquidation du Groupement et la nomination d'un liquidateur,
 - d) la nomination, les attributions et la révocation de l'Administrateur Gérant et du Contrôleur Financier qui a également la qualité de Contrôleur de Gestion,
 - e) la nomination des Contrôleurs des Comptes,
 - f) l'approbation des comptes annuels du Groupement et le quitus à l'Administrateur Gérant pour l'exercice précédent, à donner dans les 6 premiers mois de l'exercice suivant.

- 7 - En principe, l'unanimité de tous les représentants à l'Assemblée des Membres participant à la réunion ou valablement représentés est requise. Cependant, si l'unanimité ne peut pas être obtenue pour les résolutions mentionnées à l'alinéa 5 f) du présent Article 15, une résolution sera adoptée lorsque la majorité des représentants à l'Assemblée des Membres représentant au moins quatre vingt un pour cent (81%) des droits de Membre, y est favorable.

ARTICLE 16 - Procès-verbaux

- 1 - Toutes les réunions de l'Assemblée des Membres font l'objet d'un procès-verbal rédigé en français, et en anglais, signé par le Président de l'Assemblée des Membres et par son Secrétaire. Le texte des résolutions est approuvé au cours de la réunion et consigné dans le procès-verbal. Les résolutions de l'Assemblée des Membres sont transcrites à l'initiative du Président de l'Assemblée des Membres dans un registre spécial tenu au siège social du Groupement, sous la responsabilité de l'Administrateur Gérant.
- 2 - Chaque représentant à l'Assemblée des Membres reçoit une copie du procès-verbal de séance.

ARTICLE 17 - Lieu de réunion

Les réunions de l'Assemblée des Membres ont lieu au siège social du Groupement ou à tout autre endroit fixé à l'unanimité par les représentants des Membres.

SECTION VI - DIRECTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 18 - Administrateur Gérant

- 1 - L'Administrateur Gérant a tous les pouvoirs nécessaires pour engager le Groupement par tout acte entrant dans l'objet social tel que décrit à l'Article 3 ci-dessus.
- 2 - L'Administrateur Gérant est responsable de la gestion du Groupement
- 3 - L'Administrateur Gérant est nommé par une résolution de l'Assemblée

des Membres pour une durée de cinq ans ou toute durée inférieure précisée par cette résolution.

- 4 - L'Administrateur Gérant peut être relevé de ses fonctions pour tout motif grave par l'Assemblée des Membres. Cette décision doit comporter la nomination d'un nouvel Administrateur Gérant.
- 5 - L'Administrateur Gérant peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - Contrôleur Financier

- 1 - Le Contrôleur Financier assiste l'Administrateur Gérant dans la mise en œuvre de toutes les actions visant à améliorer continuellement la compétitivité et dans la réalisation de l'objectif général de rentabilité pour les Membres. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous, le Contrôleur Financier rend compte à l'Administrateur-Gérant.
- 2 - Le Contrôleur Financier peut demander la réunion de l'Assemblée des Membres.
- 3 - Le Contrôleur Financier est nommé par une résolution de l'Assemblée des Membres pour une durée de cinq ans ou toute durée inférieure précisée par cette résolution.
- 4 - Le Contrôleur Financier est le Contrôleur de Gestion du Groupement et, au titre de cette fonction, rend compte directement à l'Assemblée des Membres.

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Droit de regard

Chaque Membre a le droit à tout moment de prendre connaissance au siège social du Groupement de tous les documents (quels qu'ils soient) concernant le Groupement, son objet et ses activités et d'en faire des copies.

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social est l'année civile.

ARTICLE 22 - Comptes annuels et rapport d'activité

- 1 - Au cours des six premiers mois de l'exercice social, l'Administrateur Gérant prépare les comptes annuels (inventaire, bilan, compte de pertes et profits) et le rapport d'activité concernant l'exercice écoulé.
- 2 - Les comptes annuels sont vérifiés par les Contrôleurs des Comptes qui sont nommés par l'Assemblée des Membres pour la durée requise par la réglementation en vigueur.
- 3 - L'Assemblée des Membres approuve les comptes annuels.

ARTICLE 23 - Clause compromissoire

- 1 - En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution du Contrat Constitutif du Groupement ou du Règlement Intérieur, les Membres s'efforceront de parvenir à un règlement amiable mais, à défaut d'un tel règlement, ce différend sera réglé conformément aux Règles de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris, par un ou plusieurs arbitres qui seront nommés conformément auxdites Règles.

Le lieu de l'arbitrage sera PARIS, FRANCE, et la sentence arbitrale sera définitive et exécutoire pour toutes les parties.

- 2 - Les dispositions de cet Article resteront en vigueur après l'expiration du délai visé dans l'Article 5.
- 3 - Nonobstant les dispositions contenues dans l'Article 12 ci-dessus, les Membres conviennent expressément que le ou les arbitres n'auront pas compétence à statuer sur une dissolution anticipée du Groupement pour justes motifs.

ARTICLE 24 - Publicité

- 1 - Le porteur d'un exemplaire du présent Contrat Constitutif est habilité à prendre toutes mesures prévues par la loi pour sa publication.
- 2 - L'Administrateur Gérant devra veiller à la bonne exécution des formalités nécessaires auprès du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 25 - Langue

Le présent Contrat Constitutif est établi en langues française et anglaise et signé de tous les Membres. En cas de litige, la version française fera foi.